

Le Gouvernement syrien tient à faire part au Secrétaire général de l'ONU de son objection au tracé et à la démarcation de la frontière maritime, énoncés par le Liban dans le décret présidentiel n° 6433 en date du 1^{er} octobre 2011, dont le texte a été déposé auprès du Secrétaire général le 19 octobre 2011, et tient à réaffirmer ce qui suit :

- Le dépôt par la partie libanaise de ce décret ne lui confère aucun effet juridique en ce qui concerne les autres États. Il s'agit d'une simple notification, à laquelle s'oppose la République arabe syrienne;
- Un tracé des frontières entre des pays voisins ou adjacents ne saurait se faire par la volonté unilatérale d'une des parties. Le décret libanais déposé est, sous sa forme actuelle, un acte législatif pris en vertu des lois libanaises qui n'a, d'après les dispositions du droit international, aucune force contraignante en dehors des frontières nationales libanaises et, de ce fait, aucune force obligatoire pour la République arabe syrienne;
- Les droits souverains de la République arabe syrienne sont définis par la loi n° 28 du 19 novembre 2003 dont le texte a été déposé à l'ONU et qui est conforme aux dispositions du droit international, y compris le droit international coutumier, et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **Bashar Ja'afari**